

PROGRAMME D'ASSURANCE RÉCOLTE

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'assurance récolte est entré en vigueur le 14 février 2002 (2002, G.O. 1, 261).

La présente version du Programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

12 mars 2002 (2002, G.O. 1, 1073)

31 décembre 2002 (2003, G.O. 1, 122) et Erratum (2003, G.O. 1, 183)

31 décembre 2003 (2004, G.O. 1, 147)

13 février 2004 (2004, G.O. 1, 233)

31 mars 2004 (2004, G.O. 1, 561)

31 décembre 2004 (2005, G.O. 1, 83)

23 novembre 2005 (2005, G.O. 1, 1089)

31 décembre 2005 (2006, G.O. 1, 76)

16 mars 2006 (2006, G.O. 1, 508)

19 avril 2006 (2006, G.O. 1, 508)

31 décembre 2006 (2007, G.O. 1, 37)

9 novembre 2007 (2007, G.O. 1, 1112)

Dans la présente version, les parties ombragées font référence aux modifications entrées en vigueur le 9 novembre 2007.

PROGRAMME D'ASSURANCE RÉCOLTE

SECTION I

OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le programme d'assurance récolte vise à protéger les entreprises agricoles contre la perte de leurs récoltes à la suite de la réalisation d'un risque déterminé au présent programme.

La protection est offerte aux entreprises agricoles, selon un système individuel ou collectif, pour les cultures prévues au programme.

SECTION II

INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, à moins que le contexte ne diffère, on entend par :

« adhérent » : une entreprise agricole, ou tout groupement d'entreprises agricoles que le programme reconnaît comme admissible, qui adhère au programme;

« culture » : une culture telle que définie aux articles 32 et 62;

« entreprise agricole » : une personne physique ou morale propriétaire, locataire ou occupant d'une exploitation agricole;

« La Financière agricole » : La Financière agricole du Québec, instituée par l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

« loi » : la Loi sur La Financière agricole du Québec;

« programme » : le Programme d'assurance récolte;

« prix unitaire » : pour chaque culture faisant l'objet de l'assurance, les prix unitaires fixés par La Financière agricole en tenant compte du coût de production ou de toute autre donnée qu'elle juge pertinente;

« rendement réel » : la quantité d'une culture produite par un adhérent ajustée, le cas échéant, en fonction de la protection choisie;

« rendement probable » ou « rendement de référence » : pour chaque culture, le rendement établi par unité de production par La Financière agricole d'après les statistiques disponibles;

« valeur assurable » : la valeur monétaire attribuée au produit assuré par La Financière agricole et sur laquelle est établie la garantie.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31 et le 2006-12-31

SECTION III

FONDS D'ASSURANCE RÉCOLTE

3. Les contributions des adhérents et de La Financière agricole composent le Fonds d'assurance récolte.

Ce fonds constitue un patrimoine fiduciaire affecté au paiement des indemnités exigibles en vertu du programme. Il est administré par La Financière agricole pour le bénéfice des adhérents et celle-ci en est saisie à titre de fiduciaire.

4. L'ensemble des contributions versées au Fonds doit permettre à long terme le paiement aux adhérents des indemnités auxquelles ils ont droit.

5. En outre des contributions des adhérents et de La Financière agricole, le Fonds comprend les sommes suivantes :

- a) les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu;
- b) le montant d'emprunt contracté par La Financière agricole pour parfaire le paiement des indemnités;
- c) les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds ;
- d) les sommes que peut verser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu d'une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31 et le 2006-12-31

6. Les contributions des adhérents et de La Financière agricole sont créditées dans des comptes distincts pour chacune des cultures. Elles peuvent aussi être créditées dans des comptes distincts pour chacun des adhérents.

7. Un surplus ou un déficit inscrit à un compte peut être considéré dans la détermination des contributions afférentes à ce compte.

8. Lorsqu'il est mis fin à une protection pour une culture assurée et que les constituants fiduciaires, soit l'Union des producteurs agricoles, à titre de représentant des adhérents, et La Financière agricole, ont convenu, par une entente conclue en application de l'article 26 de la loi, de la mise en place d'un programme de substitution, tout surplus ou déficit au compte de la culture assurée est inscrit au compte de ce programme de substitution.

Si aucun programme de substitution n'est mis en place, tout surplus ou déficit au compte de la culture assurée est traité conformément à une entente conclue entre les constituants fiduciaires en application de l'article 26 de la loi durant l'année qui suit la date d'expiration du programme. À défaut d'entente, le fonds est grevé des charges du compte et tout surplus ou déficit est attribué aux adhérents et à La Financière agricole au prorata de leur participation à ce compte.

9. La Financière agricole peut offrir, à même le Fonds d'assurance récolte, une rétribution ou un crédit au bénéfice de toute entreprise agricole.

SECTION IV

ADHÉSION

10. Le certificat d'assurance délivré par La Financière agricole confirme l'adhésion de l'entreprise agricole au programme. Il indique, entre autres, les cultures assurées et la garantie choisie.

11. Une entreprise agricole qui n'était pas assurée l'année précédente et qui désire adhérer au programme en avise La Financière agricole en remplissant et signant un formulaire d'adhésion avant la date limite établie pour chaque culture prévue au programme.

La Financière agricole transmet à l'entreprise agricole admissible un certificat dans les 60 jours suivant la date limite d'adhésion.

12. Tout adhérent assuré au programme l'année précédente reçoit, avant la date limite d'adhésion, un certificat sur la base des garanties choisies l'année précédente.

13. La Financière agricole informe l'adhérent des modifications au programme concernant ses cultures assurables avant la date limite de renonciation à l'adhésion.

14. La participation de l'adhérent est renouvelée automatiquement. Toutefois, l'adhérent peut mettre fin à sa participation au programme en retournant à La Financière agricole le certificat sur lequel la partie relative à la renonciation est dûment complétée et signée dans le délai requis.

15. L'adhérent a jusqu'à la date limite d'adhésion pour demander une modification à sa garantie.

Après la date limite d'adhésion, l'adhérent peut modifier les cultures et les unités assurées en avisant La Financière agricole sans délai et au plus tard le 1^{er} août de l'année d'assurance. Cependant, aucune modification concernant l'option de garantie, le prix unitaire et, dans le cas du système collectif, les proportions de rendement alloué en foin sec, en foin humide et en pâturage ne peut être effectuée après la date limite d'adhésion.

La Financière agricole peut modifier en tout temps la garantie d'assurance d'un adhérent dès qu'elle dispose de nouvelles informations.

Un nouveau certificat est alors expédié à l'adhérent, faisant état des modifications effectuées.

16. Un adhérent qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article précédent n'a droit à aucun remboursement de contribution et l'indemnité à laquelle il peut avoir droit est limitée aux unités réellement déclarées et cultivées.

17. La contribution de l'adhérent est déterminée dès que ses unités réelles de l'année sont connues.

Le paiement d'une contribution peut être effectué par retenue sur toutes sommes dues par La Financière agricole à l'adhérent. Si aucune somme n'est payable à l'adhérent, la contribution est payable dans les trente jours de la date de l'avis de contribution expédié par La Financière agricole ou, le cas échéant, conformément à une entente d'étalement de paiement.

18. Avant de contracter une nouvelle protection d'assurance, l'adhérent est tenu d'acquitter le solde de toute contribution impayée, y compris les intérêts.

Tout solde de contribution impayé après échéance porte intérêt au taux prescrit selon l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31).

SECTION V

CONTRIBUTIONS

19. Pour déterminer le montant de la contribution d'un adhérent, La Financière agricole fixe, au moins tous les trois ans, les prix unitaires des cultures faisant l'objet de l'assurance et les taux de primes applicables à ces cultures.

20. Pour chaque garantie, La Financière agricole établit le taux de prime au moyen d'une expertise actuarielle et de toute autre donnée qu'elle juge pertinente. Ce taux peut inclure, selon la culture assurée, la couverture pour baisse de rendement, pour protection spéciale, pour travaux urgents, pour abandon ou pour risques circonscrits.

Ce taux s'applique à l'ensemble du territoire du Québec. Il peut être ajusté, pour chaque adhérent, en fonction de son indice de perte et du nombre d'années au cours desquelles il a été assuré.

21. La prime est financée par les contributions de l'adhérent et de La Financière agricole en fonction de l'option de garantie choisie par l'adhérent. La contribution minimale de La Financière agricole est de 60 % de la prime, à l'exception de l'option de garantie de 80 % avec abandon basée sur le rendement probable, où elle peut diminuer jusqu'à 41 % de la prime.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31 et le 2004-12-31

SECTION VI

ALIÉNATION DE L'ENTREPRISE AGRICOLE

22. L'aliénation en faveur d'une autre entreprise agricole par vente, succession ou autrement, de la totalité ou d'une partie d'une exploitation dont la récolte est assurée n'invalide pas l'assurance; dans ce cas, l'acquéreur est, sauf stipulation contraire, subrogé aux droits et obligations de son auteur relativement à l'assurance pourvu qu'il en avise La Financière agricole sans délai et qu'il produise une preuve suffisante de la transaction.

SECTION VII

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

23. Toute entreprise agricole doit permettre à La Financière agricole d'effectuer, à toute heure raisonnable, une vérification de son plan de culture et de ses unités assurées ou pour lesquelles une demande d'assurance a été produite.

24. L'entreprise agricole qui veut s'assurer en vertu du présent programme doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, être domiciliée au Québec;
- 2° s'il s'agit d'une société à capital-actions :
 - a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
 - c) avoir un capital-actions dont plus de 50 % des droits de vote sont détenus par une ou plusieurs personnes qui sont domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- 3° s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association au sens du Code civil :
 - a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) être composée, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec et qui sont propriétaires d'intérêts représentant plus de 50 % de la valeur globale des biens de cette société;
- 4° s'il s'agit d'une coopérative :
 - a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) être composée pour plus de la moitié de ses membres de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- 5° s'il s'agit de propriétaires indivis ou d'exploitants conjoints, être domiciliés au Québec ou avoir leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- 6° posséder le minimum d'unités assurables requis;
- 7° cultiver ou entreposer selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou accepté par La Financière agricole;
- 8° assurer toutes les unités cultivées d'une culture;
- 9° disposer, à la satisfaction de La Financière agricole, d'un plan de sa ferme, des données sur ses récoltes ainsi que toute autre donnée qui pourrait lui être demandée.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31 et le 2004-12-31

25. Lorsque La Financière agricole est d'avis, qu'en égard aux articles précédents, une entreprise agricole n'est pas admissible au programme, elle l'en avise le plus tôt possible en fonction de la culture assurée en lui indiquant les conditions non respectées.

Lorsque La Financière agricole réalise qu'un adhérent ne respecte pas les conditions d'admissibilité après le 1^{er} août de l'année d'assurance, le contrat est résilié et aucune contribution n'est remboursée à l'adhérent.

26. Le programme ne s'applique pas à une terre où sont cultivés des végétaux qui ne sont pas adaptés au sol ou au climat d'une région, selon que le détermine La Financière agricole.

SECTION VII.1

RÈGLES ENVIRONNEMENTALES

26.1. Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) transmet à La Financière agricole, conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), un renseignement établissant qu'un adhérent ne respecte pas les règles prévues aux articles 50.1 à 50.4 du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1), La Financière agricole avise cet adhérent qu'il doit lui fournir un document émanant du MDDEP attestant qu'il se conforme aux articles 50.1 à 50.4 de ce règlement.

De même, lorsque La Financière agricole a des raisons de croire qu'un adhérent visé par l'application des articles 50.1 à 50.4 du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1)

cultive des végétaux sur une parcelle visée par ces articles et comprise dans l'ensemble des unités assurées de l'adhérent, elle l'avise qu'il doit lui fournir un document émanant du MDDEP attestant qu'il se conforme aux articles 50.1 à 50.4 de ce règlement.

Le défaut de fournir le document demandé aux alinéas précédents entraîne le retrait de l'unité visée de l'ensemble des unités assurées de l'adhérent ainsi qu'un ajustement de la contribution exigible et de l'indemnité à laquelle il aurait droit, le cas échéant.

Modifications entrées en vigueur le **2007-11-09**

26.2. La Financière agricole peut soustraire des unités assurées d'un adhérent toute unité qui se trouve à l'intérieur de la largeur d'une bande riveraine telle que définie par la réglementation environnementale applicable. Cette soustraction entraîne la correction des unités assurées de même qu'un ajustement de la contribution exigible de l'adhérent et de l'indemnité à laquelle il aurait droit, le cas échéant. »

Modifications entrées en vigueur le **2007-11-09**

SECTION VIII

RISQUES COUVERTS

27. L'assurance vise à indemniser un adhérent contre un ou plusieurs des risques incontrôlables suivants, qui ne sont pas imputables à l'intervention humaine et dont la réalisation cause une perte à sa récolte:

- 1° la neige;
- 2° la grêle;
- 3° l'ouragan, la tornade;
- 4° l'excès de pluie;
- 5° l'excès de vent;
- 6° l'excès d'humidité;
- 7° l'excès de chaleur;
- 8° la sécheresse;
- 9° le gel;
- 10° les animaux sauvages contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection à l'exception de ceux couverts par le Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la faune prévu à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production;
- 11° abrogé;
- 12° les insectes et les maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection;
- 13° la crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel;
- 14° la formation de glace dans le sol et le gel au cours des mois de novembre à avril précédents, lorsque la culture était assurée l'année précédente.

La Financière agricole peut également ajouter d'autres risques incontrôlables qui ne sont pas imputables à l'intervention humaine pour les cultures qu'elle détermine.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31

SECTION IX

DURÉE DE L'ASSURANCE

28. L'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation, ou à compter des semailles si elles peuvent être effectuées, jusqu'à la fin des récoltes. Les dates ultimes des semailles et des récoltes pour une région sont établies par La Financière agricole en tenant compte de l'usage constant et reconnu par région et apparaissent au *Répertoire des dates de début des semis, de fin des semis ou des plantations, de fin des récoltes et de début de protection contre le gel pour l'application du Programme d'assurance récolte*, ci-après appelé le « Répertoire des dates ».

Toutefois, La Financière agricole peut modifier les dates fixées suivant le premier alinéa si elle est d'avis que les semailles ou les récoltes n'ont pu être effectuées à temps à la suite de la réalisation d'un risque identifié à l'article 27.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31

SECTION X

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

29. Un adhérent n'a droit à aucune indemnité si les semailles ou la récolte ne sont pas faites en temps opportun suivant l'usage constant et reconnu de la région tel que constaté par La Financière agricole.

30. Une superficie cultivée avec des pratiques culturales non conformes au programme se voit attribuer le rendement réel moyen des champs conformes de l'adhérent. En l'absence de données de champs conformes, le rendement attribué à cette superficie est établi en fonction du rendement probable de l'adhérent et du pourcentage de perte de la zone telle que définie à l'article 61 ou de tout autre rendement de référence jugé représentatif du rendement réel de l'année par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31 et le 2003-12-31

SECTION XI

SYSTÈME INDIVIDUEL

Sous-section I – Fondement du système individuel

31. Au système individuel, la protection est basée sur le profil de l'entreprise agricole assurée.

Sous-section II – Cultures assurables

32. Sont assurables, en vertu du présent programme, les cultures suivantes :

GROUPE 1 «CÉRÉALES, MAÏS-GRAIN ET PROTÉAGINEUSES»

A) Cultures destinées à être récoltées pour le grain :

Avoine, blé, canola, haricot sec, maïs-grain, orge, pois sec, sarrasin, soya;

B) Cultures destinées à la semence :

Avoine, blé, orge et soya.

GROUPE 2 «PETITS FRUITS»

A) Fraises :

i : productions conventionnelles

Fraisières en implantation, fraisières en première année de production, fraisières en deuxième année de production et plus, fraisières en culture de plants de classes Élite et Fondation destinés à la production de plants de classe certifiée;

ii : fraises d'automne (fraises à jours neutres)

Fraises produites durant l'année où la fraisière est établie;

B) Framboises :

Framboisières en première et deuxième années d'implantation, framboisières en production, framboisières en culture de plants de classes Élite et Fondation destinés à la production de plants de classe certifiée;

C) Bleuets :

Bleuets produits sur l'étendue d'une bleuetière en première année de production et celle en deuxième année de production.

GROUPE 3 «CULTURES MARAÎCHÈRES»

L'assurance couvre les légumes cultivés pour être vendus à l'état frais ainsi que ceux cultivés pour être transformés, à l'exclusion de ceux compris au groupe 4 «Légumes de transformation».

Ce groupe comprend les sous-groupes suivants :

Sous-groupe 1 : légumes racines : betterave, carotte, carotte de terre noire, céleri-rave, échalote française, navet, oignon, oignon de terre noire, oignon vert, panais, poireau, radis et rutabaga;

Sous-groupe 2 : légumes feuillus : brocoli, céleri, chou, chou de Bruxelles, chou chinois, chou-fleur, épinard, laitue, laitue de terre noire et mesclun;

Sous-groupe 3 : légumes fruits : aubergine, citrouille, concombre, cornichon, courge, melon, piment, tomate et zucchini;

Sous-groupe 4 : légumes divers : gourgane, haricot frais et maïs sucré;

Sous-groupe 5 : légumes vivaces : asperge et rhubarbe.

GROUPE 4 «LÉGUMES DE TRANSFORMATION»

Haricot jaune, haricot vert, maïs sucré, pois vert mini-petit et pois vert régulier-gros.

GROUPE 5 Abrogé

GROUPE 6 «POMMES»

1° les pommiers de types nain et semi-nain ou les pommiers de type standard sains, tels que déterminé par La Financière agricole;

2° les pommes de variété Paulared et celles qui arrivent à maturité après cette variété.

GROUPE 7 «POMMES DE TERRE»

Pommes de terre.

GROUPE 8 «CULTURES INDUSTRIELLES»

A) Abrogé

B) Lin textile

GROUPE 9 «MIEL»

Miel.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-02-13, le 2004-12-31 et le 2006-12-31

Sous-section III – Valeur assurable

33. La valeur assurable d'une culture selon le système individuel est établie à partir des unités assurées, du prix unitaire et du rendement probable s'il y a lieu.

Sous-section IV – Garanties offertes

34. L'assurance garantit, lorsqu'elle est offerte, pour chaque culture assurée, selon l'option choisie par l'adhérent, jusqu'à 90 % du rendement probable ou jusqu'à 97 % de la valeur assurable établi par La Financière agricole. L'option de garantie de base est fixée à 60 %, à l'exception de ce qui est spécifié au programme pour chaque culture assurable.

Sauf indication contraire, chaque garantie inclut la couverture pour baisse de rendement avec ou sans qualité, pour protection spéciale et pour travaux urgents. De même, l'option de garantie à 80 % peut être assortie d'une couverture pour abandon.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31

Sous-Section V – Réalisation du risque

A) Avis de dommages

35. En cas de dommages imputables à la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 27, l'adhérent est tenu de produire un avis de dommages à La Financière agricole dans les plus brefs délais et au plus tard à la date de la fin des récoltes, à l'exception de ce qui est spécifié au programme pour chaque culture assurable.

L'avis de dommages donné verbalement est valable mais doit être confirmé par écrit par l'adhérent de manière à ce que La Financière agricole puisse les constater, en déterminer la cause et procéder à une expertise avant récolte ou, le cas échéant, avant l'exécution des travaux urgents ou la destruction de la culture assurée. Toutefois, une constatation de dommages effectuée par un représentant de La Financière agricole tient lieu de confirmation écrite de l'adhérent.

36. L'avis de dommages doit indiquer notamment la culture affectée, la nature et l'étendue des dommages, leur cause probable, la date ou la période à laquelle ils sont survenus et la date prévue du début de la récolte, s'il y a lieu.

37. L'adhérent qui ne transmet pas un avis de dommages dans les délais prévus en fonction de la culture assurable perd son droit à toute indemnité sans remboursement de contribution.

B) Expertise

38. Aux fins de déterminer les pertes d'une culture assurée, La Financière agricole procède à une expertise individuelle de la récolte.

L'expertise individuelle peut se faire par le décompte physique de la récolte entreposée, par la compilation des preuves d'achat et de vente de la récolte, par échantillonnage au champ, sur la base des déclarations fournies par l'adhérent, par une combinaison de ces méthodes ou toute autre méthode disponible.

De plus, il est tenu compte du pourcentage de pertes normalement subies lors de la manipulation ou de l'entreposage de la récolte selon les données de La Financière agricole.

Sous-section VI – Calcul indemnitaire

A) Protection spéciale

39. L'adhérent a droit à une indemnité pour protection spéciale lorsque, à la suite de la réalisation d'un risque couvert par l'assurance, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semis sur la totalité ou une partie de l'étendue assurée et préparée à cette fin.

Cette protection est offerte à l'égard des cultures comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 «Céréales, maïs-grain et protéagineuses»;

Groupe 3 «Cultures maraîchères»;

Groupe 4 «Légumes de transformation»;

Groupe 7 «Pommes de terre»;

Groupe 8 «Cultures industrielles».

40. Cette indemnité est égale au coût moyen des frais déboursés et non récupérables approuvés par La Financière agricole pour la préparation de l'étendue à semer multiplié par l'option de garantie choisie par l'adhérent.

41. L'application de cette protection spéciale entraîne l'annulation de l'assurance sur l'étendue non ensemencée, sans remboursement de contribution.

Cependant, l'adhérent peut assurer une autre culture assurable à l'intérieur des dates de fin des semis prévues au *Répertoire des date*.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31

B) Travaux urgents

42. L'adhérent est tenu d'exécuter, dans les plus brefs délais, les travaux urgents dont l'exécution est nécessaire pour éviter ou réduire une perte causée par un risque couvert par l'assurance.

43. L'exécution de tels travaux peut donner droit à une indemnité égale au montant des dépenses engagées et approuvées par La Financière agricole jusqu'à concurrence de 80 % de la valeur assurée de la récolte.

C) Abandon

44. Sauf indication contraire pour une culture donnée, la couverture pour abandon donne droit à une indemnité lorsque la culture assurée est endommagée par un risque couvert par l'assurance au point de nécessiter, selon La Financière agricole, l'abandon de cette culture sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée.

Le montant de l'indemnité dans ce cas représente la valeur assurée de l'étendue concernée de laquelle sont soustraits des frais non engagés pour les opérations non exécutées, la valeur des produits non utilisés pour la production de cette culture ainsi que, le cas échéant, une valeur de récupération de la récolte.

45. Lorsque des travaux de substitution d'une culture assurée sont exécutés, l'adhérent peut assurer, à l'intérieur des dates limites de semis, la nouvelle culture de substitution. Dans ce cas, le montant de l'indemnité représente la valeur assurée de la culture initiale de laquelle sont soustraits les frais non engagés, y compris les frais de récolte et les frais fixes de la culture de substitution, jusqu'à concurrence des frais fixes de la culture initiale.

46. L'étendue pour laquelle une indemnité est versée pour abandon cesse de faire l'objet de l'assurance pour l'année en cours.

D) Baisse de rendement

47. Le droit à une indemnité pour baisse de rendement est conditionnel à l'obtention d'un rendement réel inférieur au rendement assuré.

48. Une indemnité est versée à l'adhérent lorsque l'expertise de La Financière agricole démontre que la culture assurée a subi une perte de rendement suite à la réalisation d'un risque couvert par l'assurance. La perte de rendement équivaut à la différence de masse ou d'unités de production, selon le cas, entre le rendement assuré et le rendement réel de cette culture. Toutefois, lorsque la garantie ne couvre qu'un ou certains des risques visés à l'article 27, la perte de rendement ne peut excéder celle déterminée par La Financière agricole attribuable à ce ou ces risques.

Dans tous les cas, l'indemnité est calculée en fonction du prix unitaire inscrit au certificat d'assurance.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31

49. La Financière agricole déduit, du montant de l'indemnité pour baisse de rendement, la somme des frais non engagés pour les opérations non exécutées et les produits non utilisés pour la production de la culture endommagée ainsi que, le cas échéant, la valeur de récupération de la récolte.

50. L'indemnité en baisse de rendement ne peut en aucun cas excéder la valeur assurée.

E) Déclassement

51. Pour une culture ou partie de culture assurée effectivement produite qui ne rencontre pas les critères de classification de la culture assurée, suite à la réalisation d'un risque couvert par l'assurance, une indemnité pour déclassement peut être versée. L'indemnité est alors calculée en fonction de la valeur monétaire de la production, sauf dans le cas de la culture assurée au plan B du groupe 6 « Pommes ».

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31

Sous-section VII – Conditions d'assurance

GROUPE 1 « CÉRÉALES, MAÏS-GRAIN ET PROTÉAGINEUSES »

52. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes :

1° La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance;

2° L'assurance protège la culture assurée contre une perte imputable aux risques identifiés à l'article 27;

3° L'assurance est en vigueur à compter des semis en autant que ceux-ci sont effectués au plus tard à la date de fin des semis établie pour chaque culture. Elle se termine à la fin des récoltes ou au plus tard à la date de fin des récoltes fixée pour chacune des cultures comprises dans le présent groupe. Ces dates apparaissent au *Répertoire des dates*:

4° L'adhérent doit produire des céréales, du maïs-grain, du canola et du soya selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales;

5° L'étendue minimale assurable d'une culture est fixée à 4 hectares;

6° Le rendement de la culture est une quantité exprimée en kilogrammes à un taux de 15 % d'humidité, sauf le canola à 10 % d'humidité, et qui remplit les critères des classes prévues à l'article 65 du *Règlement sur les grains* édicté par le décret n° 1724-92 du 2 décembre 1992. Pour le blé d'alimentation humaine, ces classes sont celles des classes 1, 2 et 3 des blés de l'Est canadien. Pour les céréales de semence, le rendement correspond, de plus, à la quantité acceptée comme semence généalogique;

7° Pour les cultures assurées et destinées à la semence, l'adhérent est tenu de respecter les règlements et procédures de l'Association canadienne des producteurs de semence, tels que contenus dans la circulaire 6-94 intitulée «Règlements et procédures pour la production de semences pedigrees», c'est-à-dire une récolte à l'égard de laquelle l'Association a délivré un certificat de récolte pour les semences généalogiques. De plus, l'adhérent est tenu de fournir à La Financière agricole les rapports de production émis par l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

8° Les semences utilisées doivent être de catégorie Canada Généalogique telle que définie à l'article 6 du *Règlement sur les semences* (C.R.C., ch. 1400), adopté en vertu de la *Loi sur les semences* (L.R. ch. 49 (1^{er} suppl.));

9° L'avis de dommages doit être donné dans les plus brefs délais et au plus tard à la date de la fin des récoltes, et avant le 31 janvier suivant l'année d'assurance pour le déclassement comme semence généalogique des cultures destinées à la semence.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31 et 2004-12-31

GROUPE 2 «PETITS FRUITS»

53. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes :

1° Pour les bleuets, l'assurance protège la culture assurée contre une perte de rendement imputable aux risques identifiés à l'article 27.

Pour les fraisières et les framboisières, l'assurance protège contre les risques identifiés aux plans de protection suivants :

- a) Plan A : tous les risques identifiés à l'article 27;
- b) Plan D : le gel tardif (production de fruits).

Pour les fraises d'automne, l'assurance protège contre les risques identifiés aux plans de protection suivants :

- a) Plan A : tous les risques identifiés à l'article 27;
- b) Plan B: la grêle uniquement;

2° La demande d'assurance doit être présentée au plus tard :

2.1° le 15 novembre de l'année précédant celle où l'assurance sera en vigueur pour les :

- a) fraisières et les framboisières en production;
- b) framboisières en deuxième année d'implantation;
- c) framboisières en deuxième année de culture de plants de classes Élite et Fondation;

- 2.2° le 30 avril de l'année où l'assurance sera en vigueur pour les :
- a) fraisières en implantation;
 - b) fraisières en culture de plants de classes Élite et Fondation;
 - c) framboisières en première année d'implantation;
 - d) framboisières en première année de culture de plants de classes Élite et Fondation;
 - e) fraises d'automne;
- 2.3° le 1^{er} décembre précédant l'année où l'assurance sera en vigueur pour les bleuets;
- 2.4° aucune modification à la garantie n'est autorisée pour les fraisières et les framboisières décrites au sous-paragraphe 2.1°;
- 3° L'assurance est en vigueur :
- 3.1° à compter du 15 novembre de l'année précédant l'année d'assurance jusqu'à la fin des récoltes pour les :
- a) fraisières et les framboisières en production;
 - b) framboisières en deuxième année de culture de plants de classes Élite et Fondation;
- 3.2° à compter du début de la plantation jusqu'au 14 novembre pour les :
- a) fraisières en implantation;
 - b) framboisières en première année d'implantation;
 - c) framboisières en première année de culture de plants de classes Élite et Fondation;
- 3.3° à compter du 15 novembre de l'année précédant l'année d'assurance jusqu'au 14 novembre de l'année d'assurance pour les framboisières en deuxième année d'implantation;
- 3.4° à compter du début de la plantation et jusqu'à la récolte et au plus tard à la date de fin des récoltes de l'année suivante pour les fraisières en culture de plants de classes Élite et Fondation. Aux fins du présent paragraphe, les dates de fin des récoltes établies selon les régions sont celles apparaissant au *Répertoire des dates*;
- 3.5° à compter du 1^{er} décembre précédant l'année d'assurance jusqu'aux dates de fin des récoltes établies selon les régions ou secteurs apparaissant au *Répertoire des dates* pour les bleuets;
- 3.6° à compter du 1^{er} mai jusqu'au 30 septembre de l'année d'assurance, pour les fraises d'automne;
- 4° L'étendue minimale assurable d'une culture est fixée à 0,5 hectare à l'exception du bleuet où elle est de 4 hectares et des fraises d'automne où elle est d'un hectare;
- 5° Pour déterminer le rendement probable de ces cultures, La Financière agricole peut procéder à une inspection des étendues assurables avant la délivrance du certificat d'assurance à l'adhérent;
- 6° Pour les fraises d'automne, l'assurance couvre les pertes significatives de récoltes conduisant à l'abandon de la culture affectée sur une partie ou la totalité d'un champ, selon les normes déterminées par La Financière agricole.
- Au plan A, l'assurance peut offrir trois options de déductibles, soit 20 %, 30 % et 40 % de la valeur assurable. Au plan B, elle peut offrir quatre options de déductible, soit 15 %, 20 %, 30 % et 40 % de la valeur assurable.
- L'assurance ne couvre pas la perte résultant d'une baisse de rendement telle que définie à l'article 48;
- 7° Pour les fraises d'automne, aucune valeur de récupération n'est prise en compte dans le calcul de l'indemnité en abandon.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-02-13, le 2004-12-31 et le 2006-03-16

GROUPE 3 «CULTURES MARAÎCHÈRES»

54. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes :

1° L'assurance protège la ou les cultures contre une perte significative de la récolte imputable à l'action nuisible des risques identifiés aux plans de protection suivants :

1.1° Plan A : tous les risques identifiés à l'article 27;

1.2° Plan B : la grêle uniquement;

1.3° Plan C : outre les protections offertes aux sous-paragraphes précédents, un adhérent peut assurer ses plants d'asperge et de rhubarbe contre le gel, les insectes et les maladies qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection;

1.4° Plan D : gel tardif (printemps) et le gel hâtif (automne);

2° La demande d'assurance doit être présentée :

2.1° Pour les sous-groupes 1 à 4 :

- a) au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance sauf pour les légumes destinés à un transformateur;
- b) avant la date où l'adhérent entreprend ses semis ou ses plantations pour les légumes destinés à un transformateur;

2.2° Pour le sous-groupe 5 :

- a) au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année d'assurance pour les cultures couvertes par le plan A et les plantations de deuxième année et plus couvertes par le plan C;
- b) au plus tard le 30 avril pour les plans B et D et pour la première année d'implantation couverte par le plan C;

3° Pour le sous-groupe 5, aucune modification à la protection d'assurance n'est autorisée pour les cultures dont la demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année d'assurance;

4° La protection est en vigueur, chaque année, à compter du début des semis ou dès la plantation en plein champ, à l'exception de la protection contre le gel laquelle débute, selon les régions et les cultures, à la date prévue au *Répertoire des dates*.

De plus, les semis ou les plantations doivent être réalisés entre les dates de début et de fin des semis ou des plantations tel que prévues, le cas échéant, au *Répertoire des dates*.

Toutefois, la protection contre la formation de glace dans le sol et de gel au cours des mois de novembre à avril précédents ne vaut, pour les légumes vivaces assurés en vertu des plans A et C, que si l'assurance est souscrite avant le 1^{er} novembre de l'année qui précède l'année où l'assurance sera en vigueur;

5° La protection des cultures se termine, pour les légumes du sous-groupe 5, aux dates prévues au *Répertoire des dates*;

6° Pour les légumes racines, feuillus, fruits et divers, les dates de fin des récoltes sont celles apparaissant au *Répertoire des dates*. Les frais inhérents à l'opération de récolte ne sont pas couverts;

7° Un adhérent doit assurer toutes les cultures d'un hectare et plus comprises à l'intérieur d'un sous-groupe. Cependant, si la superficie de la culture qu'il désire assurer est égale ou supérieure à 5 hectares, il peut assurer uniquement cette culture;

8° Abrogé

9° Pour déterminer la valeur assurable des cultures du sous-groupe 5 « Légumes vivaces », La Financière agricole procède à une inspection des étendues assurables avant la délivrance du certificat d'assurance à l'adhérent;

10° Aux plans A, B et D, l'assurance couvre les pertes significatives de récoltes conduisant à l'abandon d'une culture affectée sur une partie ou la totalité d'un champ, selon les normes déterminées par La Financière agricole. L'assurance peut offrir six options de déductibles, soit 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 35 % et 40 % de la valeur assurable. L'assurance ne couvre pas la perte résultant d'une baisse de rendement d'une culture de l'adhérent telle que définie à l'article 48.

Toutefois, pour les cornichons et les légumes du sous-groupe 5, aux plans A, B, et D, l'abandon est possible uniquement pour l'option de garantie à 80% avec abandon. De plus, la baisse de rendement est applicable pour les cornichons et les légumes de ce sous-groupe;

11° Abrogé

12° Au plan C, l'assurance couvre 95 % de la valeur assurable;

13° L'estimation des pertes est établie en considérant les normes de commercialisation et de classement des légumes inscrites à la *Loi sur les normes des produits agricoles du Canada* (S.R., ch. A-8) et du *Règlement sur les fruits et légumes frais* (C.R.C., ch. 285). Lorsqu'il n'existe pas de normes de commercialisation et de classement des légumes à la loi et au règlement, les normes du marché sont utilisées;

14° Pour les cultures couvertes par le plan C, l'avis de dommages requis doit être donné dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 octobre de l'année d'assurance;

15° Sauf pour les cornichons et les légumes compris dans le sous-groupe 5, aux plans A, B et D, aucune valeur de récupération n'est prise en compte dans le calcul de l'indemnité en abandon. De plus, les frais fixes ne sont pas considérés lorsqu'il y a substitution de culture.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-12-31, le 2003-12-31
le 2004-02-13, le 2004-12-31, le 2005-12-31 et le 2006-12-31

GROUPE 4 «LÉGUMES DE TRANSFORMATION»

55. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes :

1° L'assurance protège la culture assurée contre une perte imputable aux risques identifiés à l'article 27;

2° La demande d'assurance doit être présentée avant la date où l'adhérent entreprend ses semis. Cependant, aucune demande d'assurance n'est recevable après les dates prévues au *Répertoire des dates*;

3° L'assurance est en vigueur à compter des semis jusqu'à la fin des récoltes et au plus tard aux dates prévues au *Répertoire des dates*;

4° Les superficies assurées doivent être semées au cours des périodes prévues au *Répertoire des dates*;

5° L'étendue minimale assurable d'une culture est fixée à 4 hectares;

6° Le rendement réel correspond à la quantité livrée à un transformateur et acceptée pour la mise en conserve, le conditionnement ou la congélation;

7° Une culture qui ne peut être récoltée à la date normalement prévisible à la suite d'un excès de chaleur et qui devient impropre à la mise en conserve, au conditionnement ou à la congélation, aura droit à une indemnité pour abandon.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31 et le 2004-12-31

GROUPE 5 «LÉGUMES DE SERRE»

56. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31

GROUPE 6 «POMMES»

57. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes :

1° L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, protège la ou les cultures assurées contre une perte imputable aux risques identifiés aux plans de protection suivants :

1.1° Plan A : l'assurance protège contre la destruction partielle ou totale des pommiers causée par le gel, le verglas (pluie verglaçante) ou un risque identifié à l'article 27. À cette protection s'ajoute une option, pour les pommiers productifs de types nain et semi-nain détruits partiellement ou totalement, qui couvre 80% du niveau de revenu net attendu tel qu'établi par La Financière agricole, durant la période nécessaire au rétablissement de la production;

1.2° Plan B : l'assurance protège la récolte de pommes contre la perte de rendement causée par la floraison et la nouaison défectueuses ainsi que par un risque identifié à l'article 27. À cette protection s'ajoutent deux options qui protègent la récolte de pommes classées «fantaisie» ou «extra de fantaisie» contre la diminution de la qualité soient :

- a) "multirisque" : pertes causées par la floraison et la nouaison défectueuses ainsi que par un risque identifié à l'article 27;
- b) "grêle" : pertes causées par la grêle seulement ;

2° La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 1^{er} décembre qui précède l'année d'assurance pour le plan A et le 1^{er} avril de l'année d'assurance pour le plan B. Aucune modification à la protection d'assurance ne peut être apportée pour les cultures assurées sous le plan A;

3° La protection des pommes assurées en vertu du plan B est en vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation et prend fin à la date prévue au *Répertoire des dates*.

Toutefois, la protection contre la formation de glace dans le sol et de gel au cours des mois de novembre à avril précédents ne vaut pour les pommes assurées en vertu du plan B que si l'assurance était en vigueur au cours de l'année précédente;

4° Quant au plan A, l'assurance couvre les pommiers acceptés par La Financière agricole à compter du 1^{er} décembre précédant l'année d'assurance et se termine le 30 novembre de l'année suivante. La date de plantation de ces pommiers doit être antérieure à la date prévue au *Répertoire des dates*;

5° L'adhérent doit posséder le minimum d'unités assurables requis soit :

- a) 250 arbres s'il désire assurer des pommiers standards en vertu de l'assurance prévue au plan A;
- b) 250 arbres nains ou semi-nains ou une combinaison des deux s'il désire les assurer en vertu de l'assurance prévue au plan A;
- c) 100 unités-arbres pour l'assurance prévue au plan B;

6° Le rendement réel de la récolte assurée en vertu du plan B, incluant les pommes tombées de l'arbre, est établi en considérant seulement les pommes commercialisables propres à la consommation humaine selon les normes prévues au *Règlement sur les fruits et légumes frais* (C.R.C., ch. 285).

La récolte de pommes assurées en vertu de l'une ou l'autre des options concernant la qualité offertes au plan B fait également l'objet, lors de l'expertise, d'un classement de qualité selon les normes prévues au premier alinéa. Seules les pommes qui répondent aux critères de la catégorie «fantaisie» ou «extra de fantaisie» sont considérées pour établir le pourcentage de classement de qualité de la récolte;

7° L'assurance souscrite en vertu du plan A garantit 95 % ou 97 % de la valeur assurable selon l'option choisie par l'adhérent et peut également comprendre la couverture pour abandon;

8° Le nombre d'unités-arbres d'un adhérent est déterminé en tenant compte, pour chaque type de pommiers, des groupes d'âge, de la technique adoptée et des coefficients unités-arbres suivants :

GROUPES D'ÂGE	COEFFICIENTS UNITÉ-ARBRE
---------------	--------------------------

GROUPES D'ÂGE	COEFFICIENTS UNITÉ-ARBRE
Pommiers nains	
3 ans tronqués	0,04
4 à 5 ans	0,04
6 ans	0,07
7 ans	0,10
8 ans et plus	0,20
Pommiers semi-nains	
3 ans tronqués	0,04
4 à 5 ans	0,04
6 ans	0,07
7 ans	0,15
8 ans et plus	0,30
Pommiers standards	
6 à 10 ans	0,20
11 à 15 ans	0,40
16 à 20 ans	0,70
21 à 30 ans	1,00
31 ans et plus	0,85

9° L'avis de dommages requis doit être donné dans les plus brefs délais et au plus tard à la date de la fin des récoltes pour les cultures couvertes par le plan B et au plus tard au 30 novembre de l'année d'assurance pour les cultures couvertes par le plan A;

10° La destruction totale ou partielle des pommiers assurés dans le plan A donne droit au versement d'une indemnité. Sous réserve de la valeur assurée inscrite au certificat d'assurance, cette indemnité correspond au produit du nombre de pommiers à indemniser par le prix unitaire;

11° L'adhérent a droit à une indemnité en baisse de rendement pour ses pertes en entrepôt lorsque sa récolte, lors de la constatation au champ effectuée par La Financière agricole, ne répondait pas aux normes donnant ouverture à l'abandon ou lorsque le dommage est relié à un risque couvert par l'assurance mais n'a pu être constaté au champ.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31

GRUPE 7 «POMMES DE TERRE»

58. Les conditions d'assurance de la culture comprise dans ce groupe sont les suivantes :

1° L'adhérent peut assurer sa culture contre les risques identifiés à l'article 27 pour les pertes qui surviennent au champ et leur aggravation en entrepôt;

2° La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance;

3° L'adhérent doit produire ses pommes de terre selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales;

4° La période de protection contre les pertes qui surviennent au champ commence avec le début des plantations, pour autant que celles-ci soient complétées au plus tard à la date de fin des plantations prévue selon les variétés et les régions du secteur Assurances de La Financière agricole, au *Répertoire des dates* et se termine à la fin des récoltes prévue au *Répertoire des dates*;

5° La période de protection contre les pertes de récolte qui surviennent en entrepôt débute à compter de l'entreposage des pommes de terre et se termine au plus tard le 31 décembre de l'année d'assurance;

6° La superficie minimale assurable est de 4 hectares;

7° Le rendement de la culture est une quantité exprimée en kilogrammes qui répond aux normes de classification déterminées en vertu des articles 86 à 93 de l'Annexe 1 du *Règlement sur les fruits et légumes frais* (C.R.C., ch. 285), adopté en vertu de la *Loi sur les produits agricoles au Canada* (L.R., ch. 20 (4^e suppl.)), ou en vertu de l'article 48 du *Règlement sur les*

semences (C.R.C., ch. 1400) adopté en vertu de la *Loi sur les semences* (L.R. ch. 49 (1^{er} suppl.));

8° Les semences utilisées doivent être des pommes de terre de semence telles que définies à l'article 47 du *Règlement sur les semences* (C.R.C. ch. 1400) [...].

[...]

9° L'avis de dommages doit être donné dans les plus brefs délais et au plus tard à la date de la fin des récoltes pour les pertes au champ et le 31 décembre pour les pertes en entrepôt;

10° L'abandon d'une récolte entreposée est autorisé lorsque les pertes de récolte sont attribuables à un risque couvert par l'assurance et que La Financière agricole a constaté les dommages et a autorisé l'abandon de la récolte alors que celle-ci était encore au champ;

11° L'adhérent a droit à une indemnité en baisse de rendement pour ses pertes en entrepôt lorsque sa récolte, lors de la constatation au champ effectuée par La Financière agricole, ne répondait pas aux normes donnant ouverture à l'abandon ou lorsque le dommage est relié à un risque couvert par l'assurance mais n'a pu être constaté au champ.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2006-12-31 et le 2007-11-09

GROUPE 8 « CULTURES INDUSTRIELLES »

59. Les conditions d'assurance des cultures comprises dans ce groupe sont les suivantes :

A) Abrogé

B) Lin textile

1° L'assurance protège la culture assurée contre une perte imputable aux risques identifiés à l'article 27;

2° La demande d'assurance doit être présentée avant les semis et au plus tard à la date limite des semis prévue au *Répertoire des dates*;

3° L'assurance du lin textile est en vigueur chaque année, à compter du début des semis jusqu'à la fin des récoltes sans toutefois dépasser la date limite prévue au *Répertoire des dates*;

4° L'étendue minimale assurable est fixée à 4 hectares;

5° Le rendement réel est la quantité de récolte livrée et pesée par l'acheteur et ce, sans égard à la qualité. L'adhérent fournit à La Financière agricole les pièces justificatives confirmant ces données;

6° Durant les cinq premières années d'assurance d'un adhérent, La Financière agricole assure sa récolte jusqu'à concurrence d'un rendement maximum de 4 tonnes par hectare. À partir de la sixième année, La Financière agricole assure la récolte de lin textile de cet adhérent selon son rendement réel établi sur la base de son historique de rendement.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2004-03-31 et le 2004-12-31

GROUPE 9 « MIEL »

59.1 Les conditions d'assurance pour cette culture sont les suivantes :

1° L'assurance protège la production contre une perte de la récolte de miel pendant les périodes suivantes :

1.1° Période d'hivernage : l'assurance entre en vigueur le 1^{er} novembre et se termine le 15 mai;

1.2° Période de production du miel : l'assurance entre en vigueur le 16 mai et se termine le 31 octobre;

1.3° L'adhérent choisit la protection pour la période de production du miel uniquement ou la protection annuelle comprenant la période d'hivernage et la période de production du miel;

2° L'assurance protège la production contre une perte de la récolte de miel imputable à l'action nuisible des risques identifiés à l'égard de chaque période de protection :

2.1° en période d'hivernage, l'assurance couvre les pertes de rendement causées par les maladies des abeilles qui se présentent sous forme d'infestation ou d'épidémie ou contre lesquelles il n'existe pas de moyens adéquats de protection;

2.2° en période de production du miel, l'assurance couvre les pertes de rendement imputables aux risques identifiés à l'article 27. Elle couvre également les pertes de rendement causées par les maladies des abeilles qui se présentent sous forme d'infestation ou d'épidémie ou contre lesquelles il n'existe pas de moyen adéquat de protection;

3° La demande d'assurance doit être présentée :

3.1° pour l'adhérent qui choisit la protection annuelle, au plus tard le 1^{er} novembre;

3.2° pour l'adhérent qui choisit la protection pour la période de production du miel, au plus tard le 30 avril;

4° L'adhérent doit posséder un minimum de 35 unités assurables pour l'une et l'autre des protections. Une unité assurable se définit en fonction de la période de protection :

4.1° Pour la protection en période d'hivernage, les unités assurables correspondent à 120 % des unités assurées au 15 juillet de l'année précédente;

4.2° pour la protection en période de production du miel, une unité assurable correspond à une ruche ou à 3 nucléi comptant au moins 5 cadres de couvain au 15 juillet.

Les nucléi admissibles à la protection sont limités à 30 % du nombre de ruches vivantes assurées au 16 mai;

4.3° pour déterminer le nombre d'unités assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année, un inventaire à partir d'un décompte physique ou d'une déclaration de l'adhérent;

4.4° La Financière agricole peut procéder à une vérification des unités assurables de l'adhérent au moment où elle le juge opportun;

5° L'assurance souscrite pour la protection annuelle peut couvrir 70 %, 75 % ou 80 % du rendement probable de l'adhérent.

L'assurance souscrite pour la période de production du miel peut couvrir 65 %, 70 % ou 80 % du rendement probable de l'adhérent;

6° Pour les pertes encourues en période d'hivernage, l'avis de dommages doit être donné à l'ouverture des caveaux pour l'hivernage intérieur ou au moment de retirer le matériel d'hivernage pour l'hivernage extérieur mais au plus tard le 15 mai;

7° La Financière agricole procède à la constatation des dommages et à l'expertise des pertes chaque fois qu'un avis de dommages lui est signifié;

8° Les pertes causées par les maladies et les épidémies en période d'hivernage sont indemnisables en abandon. Elles correspondent aux unités assurées perdues excédant la perte normale.

Le pourcentage de perte normale est établi pour chacun des producteurs par La Financière agricole en fonction des statistiques de pertes disponibles depuis 2004.

9° L'adhérent doit tenir un registre de la récolte du miel et un calendrier de régie sanitaire.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2005-11-23, le 2006-04-19, le 2006-12-31 et le 2007-11-09

SECTION XII

SYSTÈME COLLECTIF

Sous-section I – Fondement du système collectif

60. Pour le maïs-fourrager, le maïs-grain et les céréales, la protection est basée sur le rendement de la zone où sont situées les superficies de l'entreprise agricole.

Une zone est un territoire dont la délimitation géographique, établie par La Financière agricole, se fonde sur des conditions de croissance et des capacités de production comparables.

Les zones sont décrites en annexe au programme.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

61. Pour le foin, la protection est basée sur un rendement de référence associé à chaque station climatique.

L'adhérent choisit une ou plusieurs stations climatiques parmi celles situées en périphérie de ses superficies.

La localisation des stations climatiques est disponible auprès de La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

Sous-section II – Cultures assurables

62. Les cultures assurables sont les suivantes :

Fourrages : option « besoins alimentaires » :

Maïs fourrager et foin (foin sec, humide ou pâturage) si cultivés et destinés à l'alimentation des herbivores de l'adhérent;

option « superficie » :

maïs fourrager et foin (foin sec ou humide) cultivés et destinés à l'alimentation des herbivores de l'adhérent et/ou à la commercialisation;

Maïs-grain : toutes variétés, à l'exclusion des variétés de maïs sucré ou de maïs cultivé pour être récolté sous forme de maïs fourrager;

Céréales : avoine, blé et orge destinés à être récoltés pour le grain.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2003-12-31 et le 2006-12-31

Sous-section III – Conditions d'assurance

63. Pour être assurable, l'adhérent doit assurer l'ensemble de ses unités de production d'une culture assurable.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

64. Pour le maïs-grain, le minimum d'unités assurables est de 4 hectares. Il n'y a pas de minimum d'unités assurables pour l'avoine, le blé, l'orge et les fourrages.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31 et le 2006-12-31

65. Pour l'avoine, le blé, l'orge et le maïs-grain, l'adhérent doit :

a) produire selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales;

b) utiliser des semences de catégorie Canada généalogique telles que définies à l'article 6 du Règlement sur les semences (C.R.C., ch. 1400), adopté en vertu de la Loi sur les semences (L.R. ch. 49 (1er suppl.));

c) semer au plus tard à la date de fin des semis prévue à l'article 86.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31 et le 2006-12-31

66. Les dates de fin des semis et les dates de fin des récoltes pour chaque culture assurée à l'intérieur des régions et zones décrites en annexe au Programme d'assurance récolte apparaissent au *Répertoire des dates*.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

67. L'adhérent qui désire s'assurer pour la première fois selon le système collectif doit le faire au plus tard le 30 avril de l'année d'assurance.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2003-12-31 et le 2006-12-31

Sous-section IV – Valeurs assurables

68. Aux fins d'établir le montant de la valeur assurable d'un adhérent, La Financière agricole détermine, selon la culture, le rendement probable de la zone, le rendement de référence associé à la station climatique ou les besoins alimentaires de l'adhérent.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31 et le 2006-12-31

69. Le rendement probable d'une zone ou le rendement de référence associé à une station climatique est établi sur la base du rendement habituel à long terme compte tenu des statistiques disponibles ou de toute autre donnée que La Financière agricole juge pertinente.

Le rendement probable ou le rendement de référence est indiqué sur le certificat délivré à l'adhérent. Il est exprimé pour chacune des cultures en masse à 15 % d'humidité..

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31 et le 2006-12-31

70. Les fourrages assurés sur la base des besoins alimentaires sont calculés d'après l'allocation en fourrage requise pour nourrir les animaux au cours de l'année entière.

L'allocation de fourrage, comprenant le foin sec, le foin humide, le pâturage et le maïs fourrager, est fixée à 5 300 kilogrammes par unité animale par année.

L'adhérent est tenu de déclarer la proportion de ses besoins alimentaires en foin sec, en foin humide, en pâturage et en maïs fourrager.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2003-12-31 et le 2006-12-31

71. Les unités animales sont basées sur la masse moyenne d'un même groupe d'herbivores en fonction des équivalences maximales suivantes :

	UNITÉS ANIMALES ÉQUIVALENTES
1 vache adulte (laitière) :	1,4
1 cheval ou 1 bison :	1,2
1 vache adulte (boucherie) ou 1 taureau :	1,0
1 taure en gestation (18 à 30 mois)	0,8
1 bovin mâle ou femelle (1 à 2 ans) :	0,6
1 bovin mâle ou femelle (0 à 1 an) :	0,2
1 bouvillon de boucherie :	0,5
1 poulain :	0,4
1 mouton ou 1 chèvre ou 1 chevreuil :	0,2
1 truie ou 1 daim :	0,1
1 porc :	0,01
1 lapine :	0,005

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31 et le 2006-12-31

72. a) Pour les fourrages assurés sur la base des besoins alimentaires, la valeur assurable correspond au produit du besoin alimentaire par le prix unitaire.

b) Pour les céréales, le maïs-grain et le maïs fourrager assurés sur la base des superficies, la valeur assurable correspond au produit du nombre d'unités assurées par le rendement probable de la zone et par le prix unitaire.

c) Pour le foin assuré sur la base des superficies, la valeur assurable correspond au produit du nombre d'unités assurées par le rendement de référence associé à la station climatique et par le prix unitaire.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

Sous-section V – Garanties offertes

73. L'assurance protège la culture assurée contre une perte imputable aux risques identifiés à l'article 27.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

74. L'assurance garantit, pour chaque culture assurée, jusqu'à 90 % de la valeur assurable établie par La Financière agricole.

La garantie de base est de 65 % de la valeur assurable, à l'exception de la garantie de base pour les fourrages qui est de 70 % de la valeur assurable.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31 et le 2006-12-31

Sous-section VI – Dommages collectifs

A) Réalisation du risque

75. Pour les cultures autres que le foin, aux fins de déterminer la perte de la zone, La Financière agricole procède chaque année à une expertise collective dans cette zone ou dans une autre zone ou partie de zone qui présente des caractéristiques d'homogénéité avec la zone dont la récolte fait l'objet de la détermination du rendement réel.

Pour effectuer cette expertise collective, La Financière agricole procède à une expertise chez diverses entreprises agricoles de la zone.

L'expertise peut se faire par le décompte physique de la récolte entreposée, par la compilation des preuves d'achat et de vente de la récolte, par échantillonnage au champ, sur la base des déclarations fournies par l'entreprise, par une combinaison de ces méthodes ou par toute autre méthode disponible.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31 et le 2006-12-31

76. Pour les céréales et le maïs-grain, le rendement de la récolte est la quantité d'une culture exprimée en kilogrammes à 15 % d'humidité remplissant les critères des classes prévues à l'article 65 du *Règlement sur les grains* édicté par le décret n° 1724-92 du 2 décembre 1992.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31 et le 2006-12-31

77. Pour les céréales et le maïs-grain, l'expertise de zone tient compte des quantités produites régionalement qui ne rencontrent pas les critères de classification de la culture assurée.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

B) Calcul indemnitaire

78. Le pourcentage de perte d'une zone est déterminé en fonction de la différence entre le rendement probable et le rendement réel sur le rendement probable.

Le pourcentage de perte de rendement d'une station climatique est déterminé en fonction de la différence entre le rendement de référence et le rendement estimé sur le rendement de référence, ajusté pour la qualité s'il y a lieu.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

79. Pour chaque station climatique, le rendement estimé correspond à la quantité d'une culture établie à l'aide de modèles mathématiques utilisant des données agronomiques et bioclimatiques pertinentes pour l'année d'assurance en cours.

Si les données d'une station climatique ne peuvent être utilisées aux fins du programme, La Financière agricole peut référer aux données disponibles provenant des stations climatiques avoisinantes.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

80. La qualité de référence de chaque station climatique est déterminée en fonction des teneurs en protéines et en énergie estimées à partir de paramètres agronomiques et bioclimatiques historiques.

La variation de la qualité est établie d'après la différence entre la qualité de référence et la qualité estimée à partir des paramètres agronomiques et bioclimatiques de l'année d'assurance en cours.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31 et le 2006-12-31

81. Le pourcentage de perte indemnisable correspond à la différence entre le pourcentage de perte d'une zone ou d'une station climatique et le pourcentage de perte non couvert par l'assurance.

Lorsque les superficies d'un adhérent sont associées à plusieurs stations climatiques, le pourcentage de perte indemnisable est calculé en considérant les gains et les pertes de l'ensemble de ces stations.

Le pourcentage de perte indemnisable est obtenu en tenant compte, pour chaque adhérent, des proportions allouées en foin sec, en foin humide et en pâturage telles qu'inscrites au certificat d'assurance.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

82. L'indemnité est égale au produit de la valeur assurable inscrite au certificat d'assurance par le pourcentage de perte indemnisable.

L'indemnité totale payable à l'adhérent pour une culture donnée, y compris les montants payés pour les risques circonscrits, ne peut en aucun cas dépasser la valeur assurée.

Pour la culture du foin assurée sur la base des besoins alimentaires, une valeur de remplacement est ajoutée à l'indemnité si le pourcentage de perte moyenne de rendement des stations climatiques incluses dans la région administrative du Québec où sont situés ces stations est supérieur à 15 %.

Pour les fins de l'alinéa précédent, les régions administratives suivantes sont regroupées :

- a) Abitibi-Témiscamingue (08) et du Nord du Québec (10),
- b) Montréal (06), Laval (13) et Laurentides (15),
- c) Capitale nationale (03) et Côte-Nord (09).

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

Sous-section VII – Dommages circonscrits

A) Définition

83. La perte de rendement circonscrite donne droit à une indemnité si la superficie endommagée représente une surface minimale de 1 hectare non morcelée et qu'elle résulte de l'action nuisible de l'un des risques incontrôlables suivants :

- 1° la neige pour toutes les cultures assurables, sauf le maïs-grain et les fourrages;
- 2° la grêle pour toutes les cultures assurables;
- 3° l'ouragan, la tornade;
- 4° les insectes et maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection pour toutes les cultures assurables;
- 5° la crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel;
- 6° le gel du maïs fourrager qui survient avant le 2 septembre;
- 7° le gel du maïs-grain qui se manifeste avant l'une des dates suivantes :

Régions et zones	Dates limites
Région 02	5 septembre
Régions 04, 05, 08, 10 et 11	12 septembre
Régions 06, 07 (sauf la zone 07-01) et 14	17 septembre
Région 07, zone 07-01	23 septembre

8° les animaux sauvages contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection à l'exception de ceux couverts par le Programme d'indemnisation pour les dommages aux cultures causés par la faune prévu à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production.

Pour les risques « neige » et « gel », la perte de rendement circonscrite ne s'applique que si les semis ont été effectués au plus tard à la date limite des semis.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2003-12-31 et le 2006-12-31

B) Réalisation du risque

Avis de dommages

84. En cas de dommages imputables à la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 83, l'adhérent est tenu de produire un avis de dommages à La Financière agricole dans les plus brefs délais et avant la date de la fin de la récolte concernée.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, 2003-12-31 et le 2006-12-31

Expertise

85. Aux fins de déterminer les pertes circonscrites d'une culture assurée, La Financière agricole procède à une expertise individuelle telle que décrite à l'article 38.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

C) Calcul indemnitaire

86. L'adhérent dont la récolte a subi une perte de rendement circonscrite a droit à une indemnité égale au produit de la valeur assurable des unités affectées par le pourcentage de perte indemnisable établi par l'expertise individuelle.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

87. L'indemnité calculée en risque circonscrit est diminuée de la valeur des frais non engagés, y compris des frais de récolte et des frais fixes de la culture de substitution, jusqu'à concurrence des frais fixes de la culture initiale et, le cas échéant, de la valeur de toute récupération de la culture assurée.

Modifications entrées en vigueur le 2006-12-31

SECTION XIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

88. Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans le but d'obtenir un certificat ou une indemnité n'a droit à aucune indemnité.

89. Le présent programme remplace le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel édicté par le décret n° 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, G.O.2, 7343) et le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système collectif édicté par le décret n° 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 7343).

89.1. Les comptes individuels d'autogestion des risques créés au cours des années d'assurance 2002 et 2003 en application du paragraphe 11 de l'article 54 sont fermés à la fin de l'année de production 2003 et les soldes résiduels sont versés aux adhérents au cours de l'année 2004.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31

89.2. Pour l'année d'assurance 2004,

1° Malgré le paragraphe 2.3 de l'article 53, la demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 30 janvier 2004 et la protection pour le bleuet débute à cette date;

2° Malgré le paragraphe 3.1 de l'article 59.1, la demande d'assurance, pour la protection annuelle, doit être présentée au plus tard le 15 février 2004 et la protection débute à cette date.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31

89.3 La protection pour la culture du tabac jaune prévue par le paragraphe A de l'article 59 « Cultures industrielles » ne sera plus offerte après l'année de production 2004.

Modifications entrées en vigueur le 2004-03-31

89.4 Malgré le paragraphe 3.1 de l'article 59.1, pour l'année d'assurance 2006, la demande d'assurance pour la protection annuelle doit être présentée au plus tard le 1^{er} décembre 2005.
Modifications entrées en vigueur le 2005-11-23

90. Le présent programme entre en vigueur à la date fixée par La Financière agricole.